



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2015- 982** du 28 juillet 2015

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de la Zone d'Activités de Comblat-le-Château  
sur la commune de Vic-sur-Cère

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, livre IV, titre III,

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU l'arrêté ministériel 28 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la création de plan d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0. 2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel 28 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la vidange de plan d'eau relevant de la rubrique 3.2.4.0. 2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la destruction de frayères soumis à autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 21 novembre 2014, présentée la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, enregistrée sous le n° 15-2014-00244 relative à l'aménagement de la Zone d'Activités de Comblat sur le territoire de la commune de Vic-sur-Cère;

VU les compléments reçus le 12 janvier 2015 présentés par la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,

VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2015-272 du 6 mars 2015 qui s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 en mairie de Vic-sur-Cère,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 mai 2015,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires en date du 20 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la commune de Vic-sur-Cère en date du 2 avril 2015,

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne,

VU l'avis du président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 20 février 2015,

VU l'avis de l'ONEMA du 2 mars 2015,

VU les réponses apportées par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès aux avis émis,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 20 juillet 2015,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès en date du 22 juillet 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès représentée par son Président est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des Installations, Ouvrages Travaux et Activités concernant les milieux aquatiques dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités de Comblat, commune de Vic-sur-Cère.

Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement par les IOTAS susvisés sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0. - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14,25 hectares	Déclaration
3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Lit initial modifié : 700 m Reprofilage du ruisseau sur environ 10 m et création d'un nouveau lit de 645 m	Autorisation
3.1.5.0. - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	64 m <sup>2</sup> de frayères à Truite	Déclaration
3.1.3.0 - 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Passage busé sous la voie interne à créer de 2 X 6 m =12 m	Déclaration
3.2.3.0. - 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Deux bassins de rétention d'une superficie totale de 1,12 ha	Déclaration
3.3.1.0. - 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en état étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 hectare	0,25 ha de zones humides supprimées	Déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces prescriptions, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

### ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

#### 2.1 – Aménagement du nouveau du lit du ruisseau de Villère :

Les caractéristiques du nouveau lit seront les suivantes :

- les dimensions et positionnement du lit d'étiage et du lit majeur seront conformes au dossier de demande d'autorisation. La largeur du lit d'étiage du ruisseau ne devra pas dépasser 1 m.
- un substratum sera mis en place dans le lit d'étiage sur toute la longueur du nouveau lit. Le substratum sera composé d'un mélange de graviers lavés, de galets, de pierres et de petits blocs sur une épaisseur minimale de 30 cm.

- des iscles composés de matériaux mobilisables (graviers et galets roulés lavés d'un diamètre compris entre 0,5 et 5 cm) d'une superficie comprise entre 2 et 5 m<sup>2</sup> seront mis en place de part et d'autre du lit d'étiage tous les 15 m dans le nouveau lit.
- des plantations d'hélophytes seront mises en œuvre sur une partie des iscles.
- des stations d'hélophytes seront implantées dans le chenal, sur 1 m de large.
- une ripisylve composée d'essences locales (saules, aulne, frêne,...) sera implantée sur l'une des rives

Un dossier de recollement après travaux (comprenant un plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers) devra être transmis au service de police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

## 2.2. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de la plate-forme seront récupérées par des ouvrages de collecte tels que décrits dans le dossier de demande (chapitre III.4.6. gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme - A. réseau de collecte des eaux pluviales).

Deux bassins de régulation de débit et de traitement, dimensionnés pour un événement décennal avant rejet dans le milieu récepteur seront mis en œuvre avec les caractéristiques suivantes :

N° du bassin	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
Bassin ouest	1200	860	Ruisseau de Villière
Bassin est	1000	720	Ruisseau de Villière

Les bassins de rétention et les fossés de collecte des eaux pluviales seront enherbés.

2.3 – Gestion des écoulements hors cours d'eau Les eaux issues du bassin versant intercepté par la zone sont collectées par un fossé et dirigées soit vers une zone humide au sud ouest de la zone , soit vers le ruisseau de Villière.

## 2.4 - Ouvrages de franchissement du ruisseau de Villère

### Franchissement par la RN 122 :

- Ouvrage hydraulique de type dalot avec une section minimale H = 1 m X L = 2,50 m avec le fil d'eau calé à au moins 30 cm sous le profil du cours d'eau en amont et en aval de la dérivation,
- Des matériaux composés d'un mélange de graviers lavés, de galets, de pierres et de petits blocs seront déposés sur le radier de l'ouvrage sur une épaisseur minimale de 30 cm,

### Franchissement par la voirie interne à la Zone Artisanale :

- Ouvrages hydrauliques de type pont sur culée avec une section permettant l'écoulement de la crue centennale sans mise en charge et une longueur maximale de 12 m,

## 2.5 – Aménagement au droit du passage inférieur sous voie ferrée :

Le radier béton devra être calé à 30 cm sous le lit du ruisseau. Un dévers latéral sera mis en place pour orienter l'écoulement en partie centrale du radier.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 - Prescriptions générales**

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### 3,1 - Dérivation du ruisseau de Villière :

Le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le permissionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune de Vic-sur-Cère aux fins de mise à disposition du public.

Le permissionnaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### 3.2 - Aménagement du lit au droit du passage inférieur sous la voie ferrée :

Le permissionnaire devra transmettre au service chargé de la police de l'eau le projet technique avec justification de la continuité écologique pour validation avant mise en oeuvre.

3.3 - Destruction des frayères : Le permissionnaire devra respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.4 - Création et vidange des bassins pluviaux : Le permissionnaire devra respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels du 28 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la création et à la vidange des plans d'eau soumis à déclaration.

### 3.5 - Entretien du cours d'eau en phase d'exploitation :

L'entretien régulier du lit et des berges devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article L215-14, R215-1 et 2 du code de l'environnement.

L'emploi de produits phytosanitaires devra respecter la réglementation en la matière et notamment les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

## **ARTICLE 4 – prescriptions particulières :**

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

### 4.1 - Prescriptions particulières applicables à la phase de chantier :

#### **4-1-1) prévention des pollutions**

Les eaux de ruissellement sur les terres mises à nu transiteront pas des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale avant rejet au milieu naturel.

Des aires pour les stockages de matériaux, le stationnement et le ravitaillement des engins avec recueil des eaux potentiellement souillées ou les éventuels déversements accidentels seront aménagées.

Les produits potentiellement polluant seront stockés à l'écart des zones de manoeuvres et sur rétention.

Les eaux usées seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Les circuits de liquides des engins de chantier seront en bon état.

#### **4-1-2) prescriptions relatives à la mise en oeuvre et de l'ouvrage au droit du passage inférieur sous la voie ferrée :**

Le déversement de produits polluant dans l'eau sera prévenu par tout moyen utile.

#### **4-1-3) prescriptions relatives à la mise en œuvre des ouvrages de franchissement et à la dérivation du ruisseau de Villière :**

Toute mise à sec d'un tronçon de cours d'eau devra être précédée d'une pêche électrique de sauvetage. Tout opérateur réalisant une pêche de sauvetage devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

La circulation des engins dans les cours d'eau est interdite. Le franchissement des cours d'eau sera assuré par des ouvrages temporaires.

Les mesures suivantes seront prises pour la connexion aval du nouveau lit :

- réalisation d'une pêche électrique de sauvetage entre l'aval immédiat de l'ouvrage sous la RN 122 et la confluence avec la Cère. L'opérateur devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

- mise en place d'un obstacle en amont proche de la confluence pour empêcher la montaison des poissons dans le lit du ruisseau de Villière. L'obstacle sera supprimé après mise en eau.

- mise en place d'un filtre à paille sur le ruisseau de Villière à l'aval de la zone de travaux. Le filtre sera supprimé après curage lorsque la qualité de l'eau sera conforme.

Les mesures suivantes seront prises pour la connexion amont du nouveau lit :

- La pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée sur l'ensemble du tronçon compris entre le confluent et la RN122,

- un filtre à paille sera positionné à l'aval proche du raccordement aval.

- la mise en eau du nouveau chenal devra être réalisée progressivement pour éviter l'érosion du nouveau lit. La mise en eau devra être réalisée hors période de crue et en maintenant un débit suffisant à l'aval de la confluence de l'ancien lit et du nouveau lit.

#### **4-1-4 ) préservation des zones humides :**

Les aires de circulation des engins et les zones de stockage de matériaux devront être implantées en dehors des zones humides à préserver dont l'emprise sera délimitée par un balisage adapté.

### **ARTICLE 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### Mesures de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les avaloirs seront nettoyés autant que de besoin pour maintenir la fonctionnalité de la collecte.

Les bassins de rétention seront curés autant que de besoin afin de maintenir leur fonctionnalité. Les boues issues du curage des bassins devront être éliminées conformément à la réglementation.

L'entretien des orifices de fuite et des buses de sortie devra être effectué mensuellement et après chaque épisode pluvieux remarquable.

Les abords et les talus, ainsi que le fond des bassins, devront être nettoyés annuellement (fauchage de la végétation). L'entretien sera réalisé mécaniquement ou manuellement, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les bassins de rétention, les noues et fossés seront inspectés mensuellement et après chaque période pluvieuse exceptionnelle. L'exploitant réalisera une surveillance régulière pour repérer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Le curage des bassins est réalisé autant que nécessaire pour garantir leur fonctionnalité.

Les boues de curage seront éliminées conformément à la réglementation en fonction de leur qualité.

### **ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### En phase de chantier :

En cas de déversement accidentel de produit polluant, les mesures suivantes devront être prises :

- arrêt du déversement,
- récupération avant infiltration,
- confinement de la zone souillée,

- ; excavation et stockage sur une aire étanchée des terres polluées avant acheminement vers un centre de traitement spécialisé,
  - curage des fossés pluviaux et des bassins de rétention éventuellement souillés.
- Le permissionnaire informera sans délai le SDIS, la gendarmerie, les services techniques de la commune de Vic-sur-Cère et le service en charge de la police des eaux.

#### **ARTICLE 7 - Mesures correctives et compensatoires :**

##### 7.1. Mesures concernant les zones humides :

Afin de compenser la suppression de 1560 m<sup>2</sup> de zones humides 5420 m<sup>2</sup> de zones humides seront recréées suivant le plan annexé :

- Agrandissement naturel de la zone humide ouest sur 1750 m<sup>2</sup> avec rétablissement des écoulements naturels pour l'alimenter .
- développement de zones humides par les fossés alimentés en eau par des résurgences sur 1890 m<sup>2</sup>,
- Création de 1780 m<sup>2</sup> en bordure du lit du ruisseau de Villière.

Un suivi de la mise en place effective de zones humides comprenant le relevé botanique des plantes indicatrices et l'inventaire des populations d'amphibiens sera réalisé un et cinq ans après travaux. Les résultats de ce suivi avec propositions de mesures complémentaires en cas de non atteinte de l'objectif devront être transmis à la DDT du Cantal, service environnement.

##### 7.2 - Mesures concernant la dérivation du ruisseau de Villière :

Le suivi du ruisseau comprendra :

- Un repérage des frayères et une pêche électrique d'inventaire seront réalisés sur l'ensemble du cours d'eau 1 an et 5 ans après la mise en eau du nouveau lit.
- Un suivi de l'état hydromorphologique du cours d'eau réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en eau du nouveau lit.

Les rapports comprenant des propositions de mesures complémentaires en cas de non atteinte des objectifs seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques liées à la phase travaux**

Le service environnement de la DDT sera invité à la réunion préparatoire au démarrage des travaux puis aux réunions pour lesquelles un enjeu sur l'eau et les milieux aquatiques est identifié.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

## **ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 12 - Accès aux installations :** Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 - Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Autres réglementations :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15: Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Vic-sur-Cère, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Cantal ainsi qu'à la mairie de la commune de Vic-sur-Cère où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de Vic-sur-Cère.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 16 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 17 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, Mme le maire de la commune de Vic-sur-Cère, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Fait à Aurillac, le 28 JUIL. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Régine LEDUC